

Vu l'arrêté du 7 Avril 1926 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers et du bétail;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Est et demeure rapporté l'arrêté du 7 Avril 1926 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers et du bétail.

ART 2. - Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 26 Avril sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Avril 1926.
BONNECARRÈRE.

DECISION N° 230 instituant une prime de voyage pour les piroguiers du Wharf de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Considérant qu'une prime de voyage à 3 pences, en vigueur au Wharf sous la gestion anglaise, a été maintenue lors de la prise des services par la France au taux de 0,25 du 1^{er} Octobre 1920 jusqu'au dernier Février 1925 et de 0,30 du 1^{er} Mars jusqu'au dernier Novembre 1925, sans que ce maintien ait été sanctionné par aucun acte;

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Directeur des Services du Chemin de Fer, du Wharf et des Travaux Publics;

D É C I D E:

ART. 1^{er} - Est approuvée l'allocation aux piroguiers du Wharf de Lomé, d'une prime de voyage pour compter du 1^{er} Octobre 1920.

ART. 2. - A compter du 1^{er} Décembre 1925, le taux de cette allocation est modifié et fixé à 0,60 par voyage pour le Chef des piroguiers et à 0,50 pour les piroguiers.

ART. 3. - Le Directeur du Chemin de Fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Avril 1926.
BONNECARRÈRE

DECISION N° 233 instituant une prime de graissage pour les graisseurs, convoyeurs des trains du Service du Chemin de Fer.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Directeur des Services du Chemin de Fer, du Wharf et des Travaux Publics;

D É C I D E

ARTICLE PREMIER. - Est instituée à partir du 1^{er} Décembre

1925 au Chemin de Fer du Togo une prime de bon graissage payable chaque mois sur les bases suivantes:

- S le salaire mensuel global
- N le nombre de wagons convoyés dans le mois
- n le nombre de wagons différés pour chauffage en cours de route et pour lesquels un chauffage aura été constaté à l'arrivée.
- P la prime à payer à la fin du mois.

$$1^{\text{er}} \text{ CAS: } n \leq \frac{N}{100}$$

$$A \left\{ \begin{array}{l} \text{Trains de marchandises} \\ \text{sur les lignes de Palimé} \\ \text{et Atakpamé} \end{array} \right\} P = S$$

$$B \left\{ \begin{array}{l} \text{Trains de voyageurs sur} \\ \text{les mêmes lignes ou train} \\ \text{de marchandises sur la} \\ \text{ligne d'Anécho} \end{array} \right\} P = \frac{S}{2}$$

$$C \left\{ \begin{array}{l} \text{Trains de voyageurs sur la} \\ \text{ligne d'Anécho} \end{array} \right\} P = \frac{S}{4}$$

$$2^{\text{ème}} \text{ CAS: } \frac{N}{100} \leq n \leq \frac{N}{50}$$

$$A \quad p = \frac{S}{2}$$

$$B \quad p = \frac{S}{4}$$

$$C \quad p = \frac{S}{8}$$

$$3^{\text{ème}} \text{ CAS: } \frac{N}{50} \leq n \leq \frac{N}{25}$$

$$A \left\} P = 0$$

B } Suppression de solde de 4 jours

C } Suppression de solde de 8 jours

$$4^{\text{ème}} \text{ CAS: } n \leq \frac{N}{25}$$

A : Suppression de solde de 4 jours.

B et C : Renvoi.

Il est entendu que, lorsqu'un graisseur recevra dans le train qu'il convoie pour le ramener à Lomé un wagon chauffé dans un train précédent, il en lui sera tenu compte pour le décompte de la prime, à moins que par sa faute la fusée d'essieu ne casse en cours de route.

ART. 2. - Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Avril 1926.
BONNECARRÈRE

DECISION N° 235 désignant les Commandants de Cercle, les Adjointes aux Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision et les Commissaires de Police pour constater les contraventions aux règlements relatifs à la Police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.